

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0123/2019

JUGEMENT  
AVANT DIRE DROIT  
Du 12/02/2019AffaireLa Société Nationale  
d'Alimentation dite SONAL

(Me TOURE MARAME)

Contre

**1-Le Capitaine Commandant du  
Navire Viking Merlin****2-La société ARKAS LINE****3-La société ARKAS CONTAINER  
TRANSPORT**

(Cabinet OUATTARA &amp; Associés)

**4-La société BOLLORE  
TRANSPORT & LOGISTICS**

(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI)

DECISION

## CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL irrecevable à l'égard des sociétés ARKAS LINE et ARKAS CONTAINER TRANSPORT pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare recevable l'action de la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL à l'égard de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI et du Capitaine Commandant le Navire « Viking Merlin » ;

Avant dire droit :

Ordonne à la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL de produire la version traduite en langue française par un traducteur agréé du connaissance qui la lie aux défendeurs ;

AUDIENCE	PUBLIQUE	ORDINAIRE	DU 12
----------	----------	-----------	-------

**FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Madame SAKHANOKHO FATOUMATA et  
Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, AKPATOU  
SERGES et DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI  
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La Société Nationale d'Alimentation dite SONAL**, au capital de 250 000 000 F CFA, sise à Abidjan Vridi, port de pêche, 04 BP 1293 Abidjan 04, Tél : 21 25 20 06 / 21 25 22 62, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur FAWAZ RADWAN, Gérant, demeurant au siège sus-indiqué ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de Maître TOURE MARAME, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, 10, Rue du Commerce, Immeuble l'Amiral (face Novotel), 3<sup>ème</sup> étage, Téléphone: 20 32 11 00, Fax : 20 32 11 14;

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-Le Capitaine Commandant du Navire « Viking Merlin »** majeur, ès qualité de représentant des armateurs et/ou affréteurs domicilié chez l'agent consignataire de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI SA, au capital de 10 887 060 000 F CFA, dont le siège est à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1727 Abidjan 01, Tél : 21 22 04 20, Fax : 21 22 06 90/91 92 ;

**2-La société ARKAS LINE, SA**, ayant son siège social à Istanbul (Turquie) Esentepe Gazete Mahalleci Salcolcn : 5Sisl, TCI Africa ;

**3-La société ARKAS Container Transport, SA**, ayant

Renvoie la cause et les parties à son siège à Istanbul (Turquie) Esentepe Gazete Mahalleci Salcolcn : 5Sisl, chez son agent consignataire, la société TCI Africa ;  
Réserve les dépens ;

Lesquels font élection de domicile, au Cabinet OUATTARA & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, Immeuble Santa Benedicta, 2<sup>ème</sup> étage, derrière l'église Notre Dame de l'Incarnation, 03 BP 29 Abidjan Cedex 03, [allamissa2016@gmail.com](mailto:allamissa2016@gmail.com), Tél : 07 69 07 43/ 07 01 38 23.

**4-La société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS, SA, au capital de 10 887 060 000 F CFA, dont le siège est à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, inscrite sous le N° RCCM CI-ABJ-1962-B-1141, 01 BP 1727 Abidjan 01, Tél : 21 22 04 20, Fax : 21 22 06 90/91 92, intervenant ès qualité d'acconier ;**

Ayant pour Conseil, la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 7, Boulevard Latrille, Cocody, 25 BP945 Abidjan 25, Tél : 22 40 64 30, Fax : 22 48 89 28 ;

Défenderesses d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0179/2019 du 30 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES**

## PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 21 Décembre 2018, la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL a servi assignation au Capitaine Commandant le Navire « Viking Merlin» à la société ARKAS LINE, la société ARKAS Container Transport et à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 Janvier 2019 à l'effet d'entendre :

-dire que le transporteur maritime est responsable des avaries constatées sur les marchandises ;

-condamner tous les intervenants dans le transport maritime in solidum à lui payer, la somme principale 9.990.978 F CFA à titre de réparation du préjudice subi et la somme de 5.000.000 F CFA, à titre d'indemnité de retard et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société SONAL expose que suivant connaissancement numéro ARKCSB0000022000 émis le 25 Juin 2018 à Casablanca au Maroc, il a été chargé à bord du navire « Viking Merlin» six conteneurs de 455 sacs de farine de poissons de 40 kilogrammes chacun pour son compte ;

Elle déclare qu'à l'arrivée du navire au port d'Abidjan le 26 Mai 2018, les opérations de déchargement et de livraison de la cargaison ont été menées par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI ;

Elle ajoute qu'ayant constaté des défauts sur les conteneurs au moment de la livraison et du dépôtage, elle a sollicité qu'une expertise soit effectuée à l'effet de relever d'éventuelles avaries subies par la cargaison ;

Elle indique qu'en présence de tous les intervenants au contrat de transport maritime, une expertise contradictoire a été menée le 04 Juillet 2018 ;

Elle fait observer que le rapport d'expertise contradictoire a relevé comme origine des avaries, l'infiltration d'eau dans les conteneurs provoquant la mouille et la moisissure des sacs de farine de poissons ;

Ainsi, du fait des avaries souffrées par sa marchandise, le préjudice financier éprouvé se chiffre à la somme de

9.990.978 F CFA ;

Elle déclare que la responsabilité des intervenants ne souffre d'aucune ambiguïté dans la réalisation du sinistre ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation solidaire de tous les intervenants dans le transport maritime à lui payer la somme principale 9.990.978 F CFA à titre de réparation du préjudice subi et la somme de 5.000.000 F CFA à titre d'indemnité de retard ;

En réplique, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI sollicite sa mise hors de cause ;

Elle explique qu'elle n'est pas partie au contrat de transport maritime en ce sens qu'elle n'est intervenue qu'en qualité de transporteur terrestre ;

Elle déclare qu'elle n'a pas été conviée à l'expertise menée, ce qui explique que sa responsabilité n'est pas engagée ;

Elle déclare qu'en outre, aucune demande expresse n'a été dirigée en son encontre ;

Pour sa part, le Capitaine Commandant le Navire « Viking Merlin» sollicite sa mise hors de cause, aucune faute personnelle ne lui étant reprochée susceptible d'engager sa responsabilité ;

Intervenant à leur tour, la société ARKAS LINE et la société ARKAS Container Transport relèvent qu'ils ont émis un connaissance clean c'est-à-dire net de toutes réserves de la part du chargeur ;

La société ARKAS Container Transport soutient qu'elle n'a commis aucune faute, sa responsabilité ne saurait être engagée, dans la mesure où elle a livré les conteneurs avec les plombs scellés comme indiqué dans le connaissance ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

**SUR CE**

## EN LA FORME

### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le Capitaine Commandant le Navire « Viking Merlin », les sociétés ARKAS LINE et ARKAS CONTAINER TRANSPORT ainsi que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 14.990.978 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de

règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, pour attester de l'accomplissement de la formalité de la tentative de règlement amiable préalable, la société SONAL produit des courriers en date du 18 Octobre 2018 adressés à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI et au Capitaine Commandant le Navire « Viking Merlin » ;

En revanche, elle ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige à l'égard des sociétés ARKAS LINE et ARKAS CONTAINER TRANSPORT ;

Il échet en conséquence de déclarer irrecevable l'action de la société SONAL pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à l'égard des sociétés ARKAS LINE et ARKAS CONTAINER TRANSPORT ;

Concernant la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI et le Capitaine Commandant le Navire « Viking Merlin », il convient de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits et ordonner la poursuite de la procédure ;

#### **AU FOND**

Les défendeurs allèguent que le connaissance est net de toutes réserves de la part du chargeur, en somme il supporte tous les risques pouvant survenir au cours du voyage ;

Toutefois, le connaissance, document indispensable à la résolution du litige, est rédigé en langue anglaise qui n'est pas la langue du tribunal de ce siège, celle-ci étant selon la Constitution la langue française, langue officielle de la République de Côte d'Ivoire ;

Il importe donc d'ordonner avant dire droit à la société SONAL, la traduction en langue française par un traducteur agréé du connaissance;

#### **SUR LES DEPENS**

Le Tribunal n'a pas encore vidé sa saisine ;

Il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL irrecevable à l'égard des sociétés ARKAS LINE et ARKAS CONTAINER TRANSPORT pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare recevable l'action de la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL à l'égard de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI et du Capitaine Commandant le Navire « Viking Merlin » ;

Avant dire droit :

Ordonne à la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL de produire la version traduite en langue française par un traducteur agréé du connaissement qui la lie aux défendeurs ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 19 Février 2019 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 24 AVR. 2019.....  
REGISTRE A.J Vol..... 45..... F° 33.....  
N° ..... 669..... Bord 256 / 14.....  
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatis*

*S. Brey*

*Off*